



Prise en charge de la rémunération des droits d'auteur pour les bibliothèques: intégration du tarif commun (TC) 5 dans le TC 7

Considérations du Secrétariat général

- 1 À l'initiative des sociétés de gestion, la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF) a décidé en décembre 2018 de renoncer à une pratique suivie pour les utilisateurs des bibliothèques depuis de nombreuses années, en décidant que les finances d'inscription, les cotisations annuelles de membres ou autres taxes administratives périodiques – et pas seulement l'acte de location – feraient naître une obligation légale de rémunérer l'auteur. Soutenue par les cantons, la tentative de l'association des bibliothèques Bibliosuisse de faire inscrire par le Parlement fédéral, dans le contexte de la révision en cours de la loi sur le droit d'auteur, la pratique suivie jusqu'ici dans la loi s'est malheureusement soldée par un échec. Le législateur a seulement, mais tout de même, ajouté dans la loi une disposition selon laquelle les bibliothèques devaient bénéficier d'un «tarif préférentiel».
- 2 La décision de la CAF entraîne une charge supplémentaire au titre du tarif commun 5 pour toutes les bibliothèques de Suisse, qui fait l'objet d'une introduction progressive et se monte à quelque 250 000 (2019), 500 000 (2020) et 750 000 francs (2021).
- 3 À la suite d'un mandat donné par le Comité, le Secrétariat général a entamé, conjointement avec Bibliosuisse, des négociations avec Pro Litteris. Il propose la stratégie d'intervention suivante: le but est de trouver une solution *forfaitaire* s'appliquant également aux redevances de droit d'auteur versées par les bibliothèques. Elle est semblable en cela à celle des tarifs s'appliquant aux écoles qui vaut pour tout le système éducatif, indépendamment des degrés et des domaines d'études (en incluant les hautes écoles et les écoles privées), et a fait ses preuves depuis de nombreuses années. Dans cette optique, il convient d'intégrer les coûts découlant du tarif commun (TC) 5 ainsi que les TC 8 et 9 pour bibliothèques, dont le montant global est modeste (quelque 45 000 francs au total) et est resté inchangé, dans un forfait figurant en annexe, différenciée selon les cantons, de l'actuel TC 7 convenu entre la CDIP et Pro Litteris.
- 4 Un tel objectif répond à la requête, exprimée par toutes les parties, d'une simplification des tarifs relatifs aux droits d'auteur et d'une réduction du travail administratif. En l'occurrence, cette solution permet également d'éviter une double facturation résultant du fait que les bibliothèques sont intégrées pour une part essentielle dans des institutions du système éducatif (écoles, hautes écoles, instituts de recherche). Comme les bibliothèques ont vu leur fonction éducative gagner en importance parallèlement à l'apprentissage informel et à l'apprentissage tout au long de leur vie, les mettre sur un plan séparé du point de vue du droit d'auteur ne se justifie plus guère. Une solution forfaitaire pour l'ensemble du système éducatif servira bien davantage à contenir à long terme les frais générés par les divers tarifs de rémunération des droits d'auteur.
- 5 Le Secrétariat général propose à l'Assemblée plénière de permettre la tenue de négociations avec Pro Litteris selon l'objectif décrit ci-dessus. La proposition amenée par Pro Litteris est de concrétiser le tarif préférentiel inscrit dans la loi en accordant une réduction d'un tiers sur l'actuel TC 5. Cela cor-

respond à une économie de près de 250 000 francs, ce qui invite à conclure rapidement les négociations.

- 6 Lors de sa séance du 15 mai 2020, le Comité a approuvé les propositions du Secrétariat général pour qu'elles soient soumises à l'Assemblée plénière.

Décision de l'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière donne le mandat d'intégrer dans le nouveau tarif commun (TC) 7 les coûts liés à la rémunération des droits d'auteur par les bibliothèques selon les TC 5, 8 et 9, avec effet à partir de 2021, et d'en négocier le montant conformément au nouveau cadre juridique et à l'offre de Pro Litteris.

Zurich, le 30 octobre 2020

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Au nom de l'Assemblée plénière

sig.

Susanne Hardmeier
Secrétaire générale

Notification:

- Membres de la Conférence
- Bibliosuisse

La présente décision sera publiée sur le site web de la CDIP.

281.0-3.3 FK/bop